



BENEVOLES, FRAIS, INDEMNITES KILOMETRIQUES, REDUCTION D'IMPOTS...

Les bénévoles qui engagent des frais dans le cadre de leur activité au sein d'une association peuvent soit se faire **rembourser**, soit les **abandonner**, ainsi l'abandon de ces frais constitue un don à l'association. **Si l'association est reconnue d'intérêt général, ils peuvent faire l'objet d'un reçu fiscal permettant une réduction d'impôt au titre des dons.** Ces frais sont valorisés à partir des dépenses réelles sur justificatifs. En ce qui concerne **les frais de déplacement**, ils sont valorisés sur la **base d'un barème spécifique de frais kilométriques.**

RAPPEL DU TRAITEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES BENEVOLES

Les remboursements de frais sont admis. Le défraiement des dépenses du bénévole engagées pour le compte de l'association **n'est pas considéré comme rémunération.** Le dédommagement simple des frais réels des bénévoles se fait sur présentation des justificatifs à **l'euro près.**

Les conditions de remboursement

Les frais doivent être :

- **remboursés à l'euro près exactement** (pas d'approximation)
- **justifiés**
- **justifiables** (c'est-à-dire correspondre uniquement à des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association)

Modalités fiscales pour les bénévoles

Dans la mesure où les sommes perçues correspondent à des dépenses réellement engagées, les **remboursements de frais des collaborateurs bénévoles ne sont pas imposables.**

En effet, **selon le dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts** les membres ne sont éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt à raison de leurs frais de missions qu'à condition **qu'il soit établi que les personnes concernées auraient pu obtenir le remboursement effectif des sommes** en cause si elles en avaient fait la demande à l'association. Cela implique que les statuts de l'association, le règlement intérieur, une décision d'assemblée générale ou d'information portées à la connaissance **de l'ensemble des membres de l'association prévoient le remboursement de ces frais**, que ces frais soient dûment justifiés et correspondent à des dépenses réellement engagées dans le cadre de l'activité de l'association, **et enfin, que les membres aient expressément renoncé à leur remboursement par l'association.**

L'abandon du remboursement des frais engagés **doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole.** Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais. **L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives** correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Il existe donc 2 possibilités :

- L'association **indemnise le bénévole concerné sur les frais engagés et attestés par un document contractuel** et pour les frais kilométriques sur une base kilométrique définie et approuvée par l'organe délibérant de l'association, c'est-à-dire Bureau, Conseil d'administration ou Assemblée Générale en adéquation avec les seuils fiscaux en vigueur (tableaux ci-dessous) ;
- Le bénévole **renonce à tout ou partie du remboursement de ses frais**, c'est-à-dire un abandon de créance.



Modalités

Le bénévole ayant accompli une dépense pour le compte de l'association peut préférer les déduire en partie de son revenu imposable et ainsi faire un don à l'association. **Si le bénévole opte pour l'abandon de créance**, il doit mentionner sur sa fiche de remboursement "je soussigné...certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don" et recevoir un reçu fiscal de l'association, qui elle-même devra inscrire ces frais dans la comptabilité. **Ces pièces justificatives doivent être conservées de part et d'autre.**

La déduction accordée au titre des dons ne doit pas excéder 66% du montant des dons dans la limite de 20% du revenu imposable du donateur.

L'indemnité kilométrique forfaitaire pour les bénévoles est aligné sur celle des salariés depuis la loi de finance 2022, précisé dans un arrêté du 27 mars 2023 fixant les barèmes forfaitaires.

Ci-dessous les barèmes **pour voitures et deux roues précisant les seuils de remboursement à ne pas dépasser.**

BAREME KILOMETRIQUE POUR LES VOITURES

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Plus de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,37$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$

BAREME KILOMETRIQUE MOTOS

Type de deux-roues	Jusqu'à 3 000 km	3 001 à 6 000 km	plus de 6 000 km
Deux-roues : 1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
Deux-roues : 3, 4 et 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1158$	$d \times 0,275$
Deux-roues : plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 183$	$d \times 0,343$

BAREME KILOMETRIQUE SCOOTERS

Type de deux-roues	Jusqu'à 3 000 km	3 001 à 6 000 km	plus de 6 000 km
Scoter 50 cc et moins	$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$



Par exemple : Je suis bénévole dans une association à Dijon, je fais un déplacement aller-retour jusqu'à Besançon dans le cadre de mes missions bénévoles. Je veux me faire rembourser ce déplacement, je regarde où je me situe dans les tableaux ci-dessus afin de ne pas demander plus que le maximum et je regarde également le taux qu'a voté mon association car celui-ci prime, tant qu'il est en deçà des seuils fiscaux maximum.

Afin de justifier le remboursement de mes frais de déplacements plusieurs solutions s'offrent à moi, soit mon association tient un document type tableur Excel précis et organisé avec le maximum d'informations possibles comprenant distance, lieu, raison du déplacement, frais avec justificatif, date, nom etc. **Soit j'utilise l'application SAVED mis en place par le CDOS21 qui permet de faciliter la formalisation des relevés de frais de déplacements bénévoles**, la valorisation du bénévolat, le cumul des km et des heures de bénévolat.

Lien SAVED : <https://saved.cdos21.org/login>

SAVED utilise un barème kilométrique neutre mais bénévoles et association peuvent se mettre d'accord sur un autre barème de remboursement, cependant il doit rester en deçà des seuils prévus par l'administration fiscale (tableau ci-dessus). Si le remboursement forfaitaire est supérieur, l'URSSAF pourrait considérer qu'il s'agit d'une rémunération et l'association pourrait se voir contraint de payer les cotisations sociales dues sur ces sommes. Les services fiscaux pourraient **attribuer ces remboursements** à un revenu que le bénévole contribuable doit déclarer.

L'inscription dans la comptabilité de l'association est obligatoire.

L'association ouvrira un compte de dons spécifiques dans sa comptabilité. Ce compte sera crédité et sa contrepartie inscrite en charges ventilées selon leur nature. **Un reçu fiscal doit alors être remis au bénévole qui sera joint à sa déclaration d'impôt.**

L'association n'a pas à déclarer les remboursements des frais versés aux collaborateurs bénévoles, notamment les frais de déplacements, dès lors que le montant correspond à des dépenses dont l'administration fiscale pourra vérifier le caractère réel.